



Avis du 8 décembre 2022 relatif à un avant-projet de décret portant des dispositions fiscales diverses et transposant la Directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

I. Introduction

Le Conseil a été saisi en date du 21 novembre par le Ministre du budget afin d'examiner un avant-projet de décret portant des dispositions fiscales diverses et transposant la Directive 2021/514/UE du Conseil du 22 mars 2021 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal.

Le projet a été examiné par le Conseil lors de sa séance du 9 décembre 2022. Il a rendu l'avis qui suit.

II. Avis

II.1. Article 1^{er}

Le Conseil observe que la technique utilisée, pour majorer l'abattement prévu à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement, est de nature à éviter les inconvénients liés aux effets de seuil. En effet, le pivot de 350.000 € n'est pas établi de manière à octroyer l'abattement en deçà de ce seuil de base imposable et à simplement le refuser au-delà. L'effet de seuil est évité par l'introduction d'un mécanisme qui permet l'octroi de l'avantage dans tous les cas mais de manière dégressive au-delà du montant-pivot de 350.000 €, la dégressivité s'arrêtant toutefois au-delà de 500.000 €.

Le paramètre principal autour duquel l'abattement est modulé, le prix de vente (la base imposable), semble pertinent s'il s'agit de consacrer un principe en vertu duquel l'abattement devrait diminuer à mesure que l'habitation est onéreuse, permettant ainsi de cibler davantage les acquéreurs ayant le plus besoin d'être aidés car bénéficiant de moins de moyens.

Partant de ce constat, le Conseil s'interroge sur la cohérence de cette nouvelle modalité de l'abattement avec le régime de l'habitation modeste qui octroie un autre avantage fiscal également dans le domaine du droit de vente – le taux réduit de 6% - lequel s'articule principalement – hormis la nuance prévue à l'article 53ter – sur la valeur du revenu cadastral dont on sait qu'elle reflète très imparfaitement la valeur de l'immobilier.

Le Conseil suggère au Gouvernement de mener de front la réflexion sur ces deux avantages fiscaux applicables en matière de droit de vente.

II.2. Article 2

La disposition analysée comporte deux modifications.

La première adapte le régime fiscal applicable aux marques d'immatriculation temporaires à la suite d'adaptation de la législation fédérale sur l'immatriculation des véhicules. A cet égard, le commentaire contient notamment l'alinéa suivant : « *Toutefois, le fait de ne pas percevoir de TCC sur les véhicules immatriculés sous une plaque particulière ne porte pas atteinte à la directive 2003/96/CE, qui admet « qu'il y a lieu de permettre aux États membres d'appliquer certaines autres exonérations ou des niveaux réduits de taxation, lorsque cela ne nuit pas au bon fonctionnement du marché intérieur et n'entraîne pas de distorsions de concurrence » (considérant n° 24 de la directive).* ».

Le Conseil suggère au Gouvernement de préciser concrètement pourquoi cette nouvelle disposition n'est pas de nature à entraîner une distorsion de concurrence. La simple mention de l'absence de distorsion n'apparaissant pas suffisante.

La deuxième modification vise, selon le commentaire des articles, « à étendre le régime d'exonération de la taxe de circulation dont bénéficie les cyclomoteurs et les motocyclettes pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximum de 250 centimètres cubes, aux cyclomoteurs et aux motocyclettes exclusivement alimentés par un moteur électrique d'une puissance nominale ou nette continue maximale inférieure ou égale à 11 kW. ».

Cette modification améliore, certes, la situation actuelle puisqu'elle permet à des cyclomoteurs et motocyclettes électriques de bénéficier d'une exonération du même type que celles applicables aux moteurs thermiques, toutefois, force est de constater qu'une stricte équivalence n'est pas établie entre les deux catégories de véhicules puisque les véhicules à moteurs thermiques seront exonérés jusque 250 cm³ alors que cette exonération ne vaut que pour les véhicules à moteurs électriques jusqu'à l'équivalent de 125 cm³. Le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur cette potentielle rupture du principe d'égalité.

II.3. Article 6

Cette disposition modifie la législation relative au précompte immobilier en insérant dans l'article 253 du CIR un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Pour l'application de l'alinéa 1er, 3°, lors de l'évaluation de la condition que les biens immobiliers sont improductifs par eux-mêmes, il n'est pas tenu compte du fait que ces biens immobiliers sont utilisés pour l'installation de technologies produisant toute source d'énergie renouvelable au sens de l'article 2, 9° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité. ».

Le Conseil se demande si un organe spécialisé de l'administration wallonne – à l'instar du SPW Energie – ne serait pas davantage qualifié que le SPW Fiscalité pour statuer sur ce qui relève de la notion d'énergie renouvelable au sens du décret du 12 avril 2001. Dans l'affirmative, une collaboration entre les deux services pourrait être envisagée.

II.4. Article 29

Le Conseil rejoint les intentions exprimées dans l'avant-projet de décret relatif à la nécessité de doter le SPW Fiscalité d'une équipe d'agents en mesure de représenter la Région wallonne dans les contentieux fiscaux.

Le Conseil attire, toutefois, l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'une formation permanente de ces agents en droit procédural afin de leur permettre d'appréhender au mieux les différents aspects d'une procédure judiciaire.

II.5. Article 53

La disposition en projet adapte un article du décret du 6 mai 1999 issu de la directive dite DAC6 (directive 2018/822/UE).

Le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur un récent arrêt rendu sur question préjudicielle posée la Cour Constitutionnelle à la Cour de Justice de l'Union européenne dans le cadre d'un recours en annulation introduit contre le décret flamand du décret du 26 juin 2020, ayant pour objet la transposition de la directive (UE) 2018/822 du Conseil, du 25 mai 2018 (JO 2018, L 139, p. 1), dite aussi DAC 6 (arrêt du 8 décembre 2022 – C-694/20, Voir

aussi aff. C-633/22, pendante devant la Cour). Diverses associations dont «Belgian Association of Tax Lawyers», l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, l'«Orde van Vlaamse Balies» et l'institut des experts-comptables et des conseils fiscaux ont interrogé la Cour constitutionnelle et la Cour de justice sur la question de savoir si certaines dispositions de la directive DAC6 ne violaient pas, notamment, le secret professionnel de l'avocat, le droit au respect de la vie privée, le principe de sécurité juridique, le principe d'égalité et de non-discrimination.

Dans son arrêt, la Cour de justice a dit que :

« L'article 8 bis ter, paragraphe 5, de la directive 2011/16/UE du Conseil, du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/822 du Conseil, du 25 mai 2018, est invalide au regard de l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce que son application par les États membres a pour effet d'imposer à l'avocat agissant en tant qu'intermédiaire, au sens de l'article 3, point 21, de cette directive, telle que modifiée, lorsque celui-ci est dispensé de l'obligation de déclaration, prévue au paragraphe 1 de l'article 8 bis ter de ladite directive, telle que modifiée, en raison du secret professionnel auquel il est tenu, de notifier sans retard à tout autre intermédiaire qui n'est pas son client les obligations de déclaration qui lui incombent en vertu du paragraphe 6 dudit article 8 bis ter. »

Le Conseil suggère au Gouvernement d'adapter le texte de l'avant-projet en conséquence, et d'être attentif à la très probable modification du texte de la directive que la Commission européenne devrait prochainement proposer.

Le Conseil remarque, par ailleurs, que le projet de texte n'est pas correctement numéroté. En effet, le texte passe de l'article 16 à l'article 19.



Edoardo Traversa
Président